

ARRRET CC-EL 98-098
du 6 Février 1998

ARRRET CC-EL 98-098

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin faite le 25 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la requête présentée par le Parti pour la Renaissance Nationale (PARENA) de Kayes contre la Commission électorale locale et tendant « à des sanctions judiciaires conséquentes » ;

Vu le mémoire en réplique de Me GAKOU agissant au nom et pour le compte des élus de Kayes ;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le PARENA, sous la plume de Monsieur Samba Lamine SOW, Président de la Coordination PARENA de Kayes « porte plainte contre la Commission Electorale Locale de Kaye et soutient à l'appui de sa plainte que le Président de la Commission Electorale Locale de Kayes a transformé le statut du bureau de vote fixe de Lomba dans la commune de Hawa Denbaya en bureau itinérant à l'insu, souligne t-il des électeurs de cette localité comptant 500 électeurs et sollicite qu'il plaise à la Cour prononcer des décisions judiciaires conséquentes » ;

Considérant que l'article 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : « La requête doit contenir les nom, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour... » ;

Considérant que la requête susvisée est une plainte contre le Président de la Commission Electorale Locale de Kayes ; que la Cour n'est pas compétente pour connaître d'une telle plainte ; que le requérant se devait d'attaquer ou de

contester l'élection de député ou liste de députés nommément désignés ; qu'au surplus il devait annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour ; qu'il ne les a pas fait ; que dès lors la requête ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 35 susvisée et doit être déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Monsieur Samba Lamine SOW irrecevable.

Article 3 : Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur Samba Lamine SOW, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.